Nations Unies A/AC.105/1039/Add.13

Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2020
Français
Original : arabe/anglais/espagnol

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

Page

II. Réponses reçues d'États Membres 2

Arabie saoudite 2

Pérou 3

Viet Nam 4

V.20-00561 (F) 190220 200220

Merci de recycler

II. Réponses reçues d'États Membres

Arabie saoudite

[Original : arabe]
[3 janvier 2020]

Question a). Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

Lors de vols « suborbitaux », il est toujours possible que des engins spatiaux lancés aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains à haute altitude puissent atteindre des altitudes considérées sur le plan international comme appartenant à l'espace extra-atmosphérique (une question qui fait toujours débat dans les organes spécialisés des Nations Unies) à des vitesses qui ne leur permettent pas de tourner en orbite autour de la Terre.

Par conséquent, il existe un rapport direct entre les vols suborbitaux et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. De l'avis du Royaume, il est important de commencer l'examen de la législation régissant l'organisation et la gestion des vols spatiaux.

Question b). Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

Les véhicules suborbitaux étant définis comme des aéronefs susceptibles d'être utilisés comme des engins spatiaux ou inversement, il est important de définir ces véhicules et de préciser dans quel but ils sont lancés, conformément aux instruments internationaux et aux normes nationales et internationales régissant l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien. Le Royaume est donc d'avis qu'il existe une définition juridique du vol suborbital effectué aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains qui confère juridiquement aux États et aux organisations internationales des droits et des obligations en vertu de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Varsovie), de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité) et d'autres traités et principes.

Question c). La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?

Oui. Le Royaume souligne l'importance de tenir des discussions avec les États concernant leurs points de vue sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, en vue de parvenir à une solution consensuelle qui serve le secteur de l'espace extra-atmosphérique, de décider d'une définition juridique des objets et des activités spatiales qu'ils entreprennent et de créer un cadre juridique pour l'immatriculation des objets spatiaux suborbitaux qui soit favorable aux activités spatiales des États et des organisations.

Question d). Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

Le Royaume est d'avis que la définition du vol suborbital devrait être examinée lors des sessions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités (le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique). Il est important que l'Organisation de l'aviation civile internationale participe aux débats afin de déterminer les responsabilités. Il est difficile à l'heure actuelle de définir le vol suborbital si les limites de l'espace extra-atmosphérique ne sont pas d'abord établies et définies.

Question e). Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

Lorsque des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains effectuent la mission pour laquelle ils ont été lancés, ils relèvent soit du droit aérien (Convention de Varsovie), soit du droit de l'espace, à savoir de la Convention sur la responsabilité, de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage), du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), et d'autres accords et principes.

Question f). Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?

L'incidence de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains sur le développement progressif du droit de l'espace ne peut être déterminée, étant donné qu'aucune décision n'a encore été prise concernant la législation régissant la sécurité et l'efficacité des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou pour du transport d'êtres humains.

Question g). Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

– Les vols suborbitaux pouvant être effectués à de nombreuses fins et pour de nombreuses missions, les voyageurs se trouvant à bord de ces engins doivent-ils être considérés comme des astronautes ou non ?

– Compte tenu des dernières évolutions observées dans le secteur de l'espace extra-atmosphérique, et dans la perspective d'investissements futurs, quelle est l'importance d'adopter des instruments juridiques définissant les vols suborbitaux et la finalité de ces activités ?

Pérou

[Original : espagnol]
[27 décembre 2019]

Question a). Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

Tout système de gestion du trafic spatial doit fixer clairement les limites à l'intérieur desquelles les véhicules à surveiller circuleront. Il sera difficile de mettre en place un tel système si l'espace extra-atmosphérique n'est pas délimité.

Question b). Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

Les différences entre les lois applicables à l'espace aérien et celles applicables à l'espace extra-atmosphérique et le fait que la technique permette aujourd'hui d'effectuer des vols suborbitaux (qu'il serait préférable de qualifier de « voyages non orbitaux »), au cours desquels les véhicules peuvent se déplacer dans l'espace utilisé par le trafic aérien et passer ensuite dans l'espace utilisé par les objets en orbite, montrent qu'il existe une relation claire entre ces types de vol et la délimitation des espaces dans lesquels les véhicules opèrent.

Question c). La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?

La délimitation entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien serait d'une plus grande utilité pratique. Ainsi, un véhicule capable de circuler dans les deux espaces serait soumis à la législation qui s'applique en fonction de l'emplacement où il se trouve plutôt que de sa nature.

Question d). Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

Il serait plus approprié de qualifier ces vols de « voyages non orbitaux » parce que la technique associée, contrairement à celle utilisée pour les avions, n'utilise pas la portance comme moyen fondamental de déplacement, et parce que le terme « suborbital » pourrait être interprété comme signifiant un voyage à une altitude inférieure à celle à laquelle il est possible d'orbiter autour de la Terre. Or, le concept de ce type de vol est davantage lié à l'idée de ne pas atteindre l'état d'équilibre dit « en orbite », quels que soient les principes appliqués ou les techniques utilisées et la durée du voyage.

Question e). Quelle est la législation qui s'applique, ou pourrait s'appliquer, aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

Comme indiqué à la réponse c), la législation applicable dépendrait de l'emplacement du véhicule, et plusieurs lois pourraient être applicables.

Question f). Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?

Comme indiqué à la réponse d), la délimitation de l'espace extra-atmosphérique est d'une grande importance pour l'harmonisation du droit aérien et spatial.

Question g). Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

Aucune autre question n'est proposée.

Viet Nam

[Original : anglais]
[13 janvier 2020]

Question a). Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

Étant donné qu'un nombre croissant d'activités sont menées dans l'espace extra-atmosphérique non seulement par les États Membres mais également par des organisations et des entreprises, il est nécessaire de mettre place et de développer un système régissant le trafic spatial sous les auspices des Nations Unies afin de garantir le respect de la souveraineté nationale sur l'espace aérien.

Question b). Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

En raison des incidences du développement scientifique et technique, les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains seront plus fréquents. Par conséquent, la gestion de ces vols en vertu du droit

international ainsi que des réglementations et pratiques nationales des États Membres devrait être examinée dans les instances internationales appropriées.

Question c). La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?

La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains a un rôle pratique à jouer dans le contexte actuel. C'est la raison pour laquelle elle doit être examinée lors des sessions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités. Par ailleurs, ces débats devraient inclure des questions à prendre en compte, à savoir les incidences d'une telle définition sur le développement progressif du droit de l'espace, et la législation applicable aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

Question d). Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

Pas de réponse.

Question e). Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

Pas de réponse.

Question f). Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?

Pas de réponse.

Question g). Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

Le Viet Nam prie le Comité de bien vouloir organiser des ateliers et des conférences sur les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains, afin que les États aient la possibilité d'échanger des vues sur la méthode et l'expérience en matière de développement et d'amélioration de leur législation nationale régissant les activités dans l'espace extra-atmosphérique. Afin d'accélérer le développement du droit international régissant l'espace extra-atmosphérique, le Bureau des affaires spatiales et le Comité devraient aider les États Membres et mettre à jour les informations sur l'évolution de la législation nationale, en mettant particulièrement l'accent sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, les plans visant à promouvoir les systèmes de gestion du trafic spatial et la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.